

Article 7: Le Comité National est assisté par un secrétariat technique composé de personnel administratif recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité National, ou détaché des départements ministériels concernés.

Ce secrétariat est chargé:

- De préparer, en relation avec le président, les dossiers à soumettre au Comité National;
- D'assurer le secrétariat technique;
- De suivre l'exécution des missions et des résolutions du Comité National;
- de préparer les programmes d'action et les rapports d'activités du Comité National;
- d'exécuter toutes autres missions confiées par le Comité National.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique sont fixées par un règlement intérieur approuvé par décision du Comité National.

Article 8: Le budget annuel du Comité National est approuvé par le Premier Ministre et pris en charge par le budget de l'Etat et les ressources extérieures.

Le Comité National peut recevoir des dons, legs et autres appuis des partenaires au développement et particulièrement des bailleurs de l'ITIE. La gestion de ces dons, legs et autres appuis obéit aux procédures convenues avec les donateurs.

Le Comité ne peut en aucun cas recevoir des dons de la part des sociétés extractives exerçant en Mauritanie, ni de leurs filiales ni leurs institutions mères.

Article 9: Le Président assure la gestion administrative et financière du Comité National. Il peut déléguer certains pouvoirs au Secrétaire Permanent.

Titre V: Dispositions finales

Article 10: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2006-001 du 13 janvier 2006 modifié par le décret n°2006-029 du 1^{er} mars 2006 portant création,

organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».

Article 11: Le Ministre des Affaires Economique et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Energie et du Pétrole, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2009-246 du 16 Décembre 2009
Fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du Fonds d'Incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes.

Article Premier: Il est créé, auprès de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA), un *Fonds d'incitation à la Réhabilitation urbaine et Immobilière des Villes Anciennes*.

Article 2: Le Fonds d'incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes intervient pour financer des actions visant à assurer la sauvegarde, la préservation et la promotion du patrimoine urbain et architectural des villes anciennes de Mauritanie inscrites sur la liste du patrimoine mondial.

Article 3: Les ressources du Fonds d'incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes proviennent:

- Des subventions accordées par l'Etat et autres collectivités publiques;
- Des dotations provenant des ressources fiscales ou parafiscales au financement de la réhabilitation du patrimoine;
- Des aides, dons et legs de toute nature;
- Des contributions des bailleurs de fonds bi et multilatéraux;
- De toutes autres contributions compatibles avec l'objet du Fonds.

Article 4: Les programmes éligibles sur les ressources du Fonds d'incitation à la

réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes sont fixés annuellement dans le programme annuel d'intervention établi et approuvé par le Comité Directeur du Fonds.

Article 5: L'administration du Fonds d'incitation à la Réhabilitation Urbaine et Immobilière des Villes Anciennes est assurée par un Comité Directeur qui est également chargé de:

- Fixer les orientations et les modalités d'intervention du Fonds;
- Autoriser l'affectation préalable des fonds;
- Evaluer les projets soumis au Fonds et décider du volume et des conditions du financement;
- Assurer le suivi et la supervision des activités;

Article 6: Le Comité Directeur comprend outre son président;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme;
- Un représentant du Ministère chargé de la Culture;
- Un représentant du Conseil Consultatif de la FNSVA;
- Un représentant de chaque commune des Villes Anciennes.

Le président et les membres du Comité Directeur sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture pour un mandat de deux (2) ans renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 7: Le Comité Directeur se réunit au début de chaque trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Président et, en tant que le besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations doivent parvenir aux membres du Comité une semaine ouvrable avant la date fixée pour la réunion.

Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Comité désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Le comité Directeur peut inviter à ses travaux toutes personnes dont il juge la présence utile. Les délibérations du Comité Directeur sont soumises à approbation des tutelles technique et financière.

Article 8: L'ordonnateur du Fonds est le Directeur. Le comptable du Fonds est le comptable de la FNSVA. L'ordonnateur ne peut décider de l'affectation des fonds qu'en fonction des engagements préalablement fixés par le Comité Directeur.

Article 9: Le Fonds sera domicilié dans un Compte Spécial ouvert au Trésor et Mouvementé par double signature de l'ordonnateur et du Comptable.

Article 10: La Comptabilité du Fonds est tenue sur un registre spécial ouvert à cet effet. Les dispositions régissant la Comptabilité du Fonds seront précisées dans le manuel des procédures Administratives et financières visé à l'article 11 ci-dessous.

Article 11: Les Mécanismes d'intervention du Fonds sont précisés dans un manuel des procédures Administratives et financières proposé par le Comité Directeur et approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

Article 12: Les Ministres chargés des Affaires Economiques, des Finances et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.